

**ACCORD PORTANT SUR LE STATUT CONVENTIONNEL  
AU SEIN  
DE TELEASSURANCES**

Entre, d'une part,

**La société TELEASSURANCES**, ci-après dénommée « *Entité* »

Représentée par Madame Nathalie CHARTON, en sa qualité de Responsable des Affaires Sociales de GMF, dûment habilitée aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

**Les Organisations Syndicales Représentatives**, ci-après :

- **La CGC**, représentée par Madame Judith MARTINHO ;
- **La CGT**, représentée par Madame Maryline DURAND ;
- **FO**, représentée par Madame Jocelyne MENA ;
- **L'UNSA**, représentée par Madame Christiane ALVAREZ.

L'Entité TELEASSURANCES et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *Les Parties* ».

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there are initials 'JD' and 'MD'. To the right, there is a signature that appears to be 'Mena' and another signature that appears to be 'Alvarez'. Above the 'Mena' signature, there are initials 'EA'.

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION .....	4
Article 1.1. Entité concernée .....	4
Article 1.2. Salariés concerné.e.s .....	4
CHAPITRE 2 – STATUT CONVENTIONNEL .....	4
Article 2.1. Convention Collective Nationale applicable.....	4
Article 2.2. Autres dispositions conventionnelles particulières.....	4
Article 2.2.1 Absences de longue durée .....	4
Article 2.2.2. Majoration de l'Indemnité de licenciement pour les salariés d'au moins 50 ans révolus.....	4
Article 2.2.3. Congé anniversaire.....	4
Article 2.2.4. Formations.....	5
Article 2.2.5. Prime d'expérience.....	5
Article 2.2.6. Régime de retraite surcomplémentaire.....	5
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES .....	5
Article 3.1. Durée et date d'entrée en vigueur.....	5
Article 3.2. Substitution .....	5
Article 3.3. Principe de non cumul.....	5
Article 3.4. Notification.....	5
Article 3.5. Adhésion à l'accord .....	6
Article 3.6. Révision de l'accord.....	6
Article 3.7. Dénonciation de l'accord .....	6
Article 3.8. Création d'une commission de suivi et clause de rendez-vous .....	6

19  
Hew  
CA

## PREAMBULE

Les salarié.e.s de l'Entité TELEASSURANCES sont aujourd'hui soumis à la Convention Collective Nationale des entreprises de Courtage d'Assurances et/ou de Réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002), remplaçant celle du 20 décembre 1977 en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En raison de la dénonciation le 1<sup>er</sup> janvier 1996 de la Convention Collective Nationale du Courtage, TELEASSURANCES et les organisations syndicales représentatives établissaient, dans le courant de l'année 2001, un protocole d'adaptation du statut conventionnel, dit accord Statuts, en vue d'améliorer le statut des salarié.e.s et de l'adapter au mieux aux spécificités de l'activité de TELEASSURANCES tant au regard de son métier et de son organisation qu'au regard de ses évolutions.

En date du 14 juin 2017, vingt-sept entités du Groupe COVEA ont signé avec les partenaires sociaux un statut commun à ces entités visant à définir notamment un cadre de travail harmonisé au sein du groupe COVEA.

Dans ce contexte, le présent accord a pour objet de rappeler les dispositions conventionnelles nationales applicables et de reconnaître la spécificité de TELEASSURANCES en maintenant un statut social « conventionnel » à cette entité.

Il a donc été convenu ce qui suit.

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there are initials '19'. To the right, there is a signature that appears to be 'Melle' followed by 'et' in the upper right corner. Below the signature is another set of initials.

## CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

### Article 1.1. Entité concernée

Les dispositions du présent accord s'appliquent exclusivement au sein de l'Entité TELEASSURANCES.

### Article 1.2. Salarié.e.s concerné.e.s

Le présent accord s'applique aux seule.s salarié.e.s de l'Entité TELEASSURANCES.

## CHAPITRE 2 – STATUT CONVENTIONNEL

### Article 2.1. Convention Collective Nationale applicable

Les parties rappellent que la Convention Collective Nationale applicable aux salarié.e.s visé.e.s à l'article 1.2 du présent accord est celle des entreprises de Courtage d'Assurances et/ou de Réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002).

### Article 2.2. Autres dispositions conventionnelles particulières

#### Article 2.2.1 Absences de longue durée

Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la Convention Collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, les parties entendent retenir les dispositions de la Convention Collective des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992 relatives à la durée de la garantie d'emploi dans le cadre d'une absence pour maladie ou accident ne résultant pas d'accident du travail ou de maladie professionnelle prévues à l'article 83 b).

Ainsi lorsque l'absence pour maladie ou accident ne résultant pas d'accident du travail ou de maladie professionnelle excède neuf mois continus ou non sur une même période de douze mois, la cessation du contrat de travail peut intervenir à l'initiative de l'employeur si celui-ci est dans l'obligation de remplacer le salarié absent.

#### Article 2.2.2. Majoration de l'Indemnité de licenciement pour les salariés d'au moins 50 ans révolus

Les parties conviennent de définir conventionnellement une majoration spécifique de l'indemnité de licenciement pour les salariés éligibles ayant au moins 50 ans révolus.

Il est donc prévu que si le licenciement intervient alors que le salarié a au moins 50 ans révolus, l'indemnité de licenciement prévue à l'article 37 de la Convention Collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002 applicable est majorée de 0,5 % de la rémunération annuelle par année de présence.

#### Article 2.2.3. Congé anniversaire

Les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions prévues à l'article 39 de la Convention Collective des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992 relatives au Congé anniversaire.

Chaque salarié bénéficie ainsi, au cours de l'année du 10<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> anniversaire de son entrée dans l'entreprise, d'une période de congé payé supplémentaire fixée comme suit :

- ✓ année du 10<sup>ème</sup> anniversaire : 5 jours ouvrés
- ✓ année du 20<sup>ème</sup> anniversaire : 10 jours ouvrés
- ✓ année du 30<sup>ème</sup> anniversaire : 15 jours ouvrés



#### **Article 2.2.4. Formations**

Les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions prévues à l'article 65 de la Convention Collective des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992 relatives aux aides et incitations à la formation ainsi que les dispositions prévues à l'article 19 de l'accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle.

#### **Article 2.2.5. Prime d'expérience**

Les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions prévues à l'article 35 de la Convention Collective des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992 relatives à la prime d'expérience.

#### **Article 2.2.6. Régime de retraite surcomplémentaire**

En application de l'annexe 5 de la Convention Collective Nationale des entreprises de Courtage d'Assurances et/ou de Réassurances du 18 janvier 2002, il est mis en place un régime de retraite surcomplémentaire à cotisations définies pour l'ensemble des salarié.e.s de TELEASSURANCES, dont le taux de cotisation patronale est à 1%

Les parties entendent par ailleurs maintenir la possibilité pour les salarié.e.s d'effectuer des versements libres à titre individuel et facultatif à ce régime de retraite surcomplémentaire.

Ces versements volontaires viendront augmenter l'épargne constituée au compte du salarié.e.

Les modalités de ces versements volontaires seront précisées par voie d'avenant à l'accord conclu entre TELEASSURANCES et l'organisme assureur. Elles feront l'objet d'une communication auprès des salarié.e.s ; à cet effet, la notice d'information établie en application de l'article L. 141-1 du Code des Assurances sera mise à jour et diffusée à l'ensemble du personnel.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 3.1. Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera déposé par la partie la plus diligente auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires (dont l'un sur support papier signé et l'autre sur support électronique adressé par courriel) et du Conseil des Prud'hommes compétents, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 3.2. Substitution**

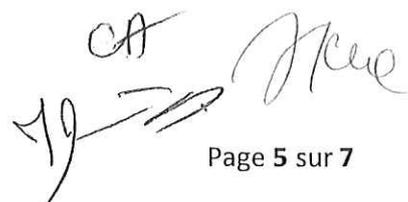
Les parties conviennent expressément que le présent accord, se substitue à tous les accords collectifs, aux usages et aux décisions unilatérales produisant effet au sein de TELEASSURANCES, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ayant le même objet.

#### **Article 3.3. Principe de non cumul**

Les avantages accordés dans le cadre du présent accord ne peuvent en aucun cas se cumuler avec toutes autres dispositions ayant le même objet.

#### **Article 3.4. Notification**

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble, des Organisations Syndicales Représentatives.



Handwritten signatures and initials, including 'CA' and 'J. Kuo', are present at the bottom right of the page.

### **Article 3.5. Adhésion à l'accord**

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail, une Organisation Syndicale Représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

### **Article 3.6. Révision de l'accord**

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant, notamment en raison de l'évolution postérieure des textes législatifs et/ou conventionnels, conformément aux dispositions des articles L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

TELEASSURANCES, ou toute autre organisation syndicale représentative habilitées à engager la procédure de révision, qui souhaiteraient s'engager dans cette voie, devront en informer les parties signataires, ainsi que les autres organisations syndicales représentatives, en joignant une note écrite précisant les dispositions du présent accord visées par la demande de révision d'une part, et proposant le rédactionnel afférant d'autre part.

Les négociations devront alors être engagées dans un délai de trois mois suivant la réception de cette correspondance par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

### **Article 3.7. Dénonciation de l'accord**

Toute partie signataire du présent accord peut le dénoncer, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

En tant qu'acte juridique autonome, le présent accord peut être dénoncé sans préjudice de l'application des autres accords et avenants en vigueur au sein de TELEASSURANCES.

La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'avenant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et devra donner lieu aux formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

### **Article 3.8. Création d'une commission de suivi et clause de rendez-vous**

Une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part de 2 représentant.e.s par Organisation Syndicale signataire, et d'autre part, de représentant.e.s de TELEASSURANCES en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentants des Organisations Syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un.e représentant.e de TELEASSURANCES dûment mandaté.e à cet effet.

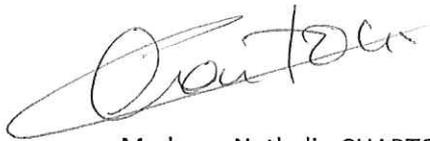
La commission de suivi se réunira deux fois par an à l'initiative de la Direction.

\*\*\*\*

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature, possibly "J. P. ..."  
Initials "CA"  
A signature that looks like "A. ..."  
A signature that looks like "H. ..."

Fait à PARIS, le 20 Octobre 2017 en 7 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

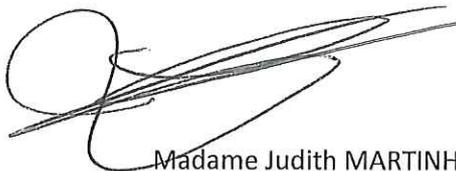
➤ Pour TELEASSURANCES,



Madame Nathalie CHARTON

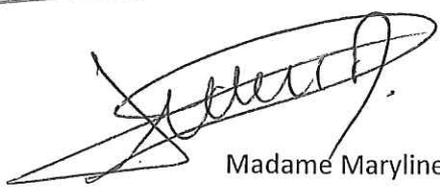
➤ Pour les Organisations Syndicales,

CGC,



Madame Judith MARTINHO

CGT,



Madame Maryline DURAND

FO,



Madame Jocelyne MENA

UNSA,



Madame Christiane ALVAREZ